

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

---

### **Arrêté ministériel modifiant les délimitations de la zone infectée, de la zone d'observation renforcée et de la zone de vigilance définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers**

---

La Ministre de la Forêt et le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 10, modifié, par les décrets du 14 juillet 1994, du 16 février 2017 et du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant la décision d'exécution (UE) 2020/662 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres ;

Considérant que par cette décision la Commission a revu notamment pour la Belgique les délimitations des zones I et II ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable pour la Région wallonne de revoir immédiatement les limites de la zone infectée, de la zone d'observation renforcée ainsi que de la zone de vigilance, telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 modifié par ceux des 12 et 18 décembre 2019, afin de les rendre cohérentes par rapport aux limites des zones I et II décrites pour la Belgique dans la décision de la Commission européenne du 15 mai 2020 ;

Considérant en effet qu'au zonage wallon sont attachés des interdictions ou des restrictions au niveau des activités pouvant se dérouler dans les différentes zones, en particulier en application de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant dès lors que la révision récente du zonage européen est de nature à induire en erreur les personnes exerçant ces activités et à leur faire commettre des infractions à la réglementation wallonne qui n'ont éventuellement plus lieu d'être ;

Sur proposition conjointe de la Ministre de la Forêt ayant la gestion de la peste porcine africaine dans ses attributions et du Ministre de l'Agriculture ayant la Chasse dans ses attributions ;

#### **Arrêtent :**

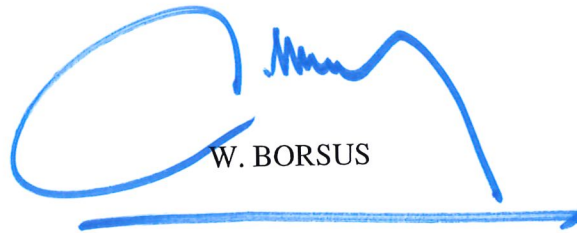
**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 et du 18 décembre 2019, l'annexe est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

**Art.2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le 28 mai 2020.



C. TELLIER



W. BORSUS

**Annexe I de l'Arrêté ministériel du 28 mai 2020 modifiant les délimitations de la zone infectée, de la zone d'observation renforcée et de la zone de vigilance définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers**

**Annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers**

**Description des différentes zones définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine**

**Description**

**A. Zone infectée**

La zone infectée est délimitée extérieurement par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusqu'à son intersection avec la N811 au niveau de Bicaumont.
- La N811 jusqu'à son intersection avec la rue Baillet Latour.
- La rue Baillet Latour jusqu'à son intersection avec la N88.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Gérouville.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N894.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la rue de La Motte au niveau de Suxy.
- La rue de la Motte, puis la rue de Neufchâteau jusqu'à son intersection avec la N85 à hauteur du hameau de Hosseuse.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la route Le Scalpé au niveau du hameau de Montplainchamps.
- La route Le Scalpé puis le chemin de campagne qui prolonge vers la gauche la route Le Scalpé lorsque celle-ci rejoint la route de la Bouvière, jusqu'à son intersection avec la N801.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de Hamipré.
- La N40 vers Offaing jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la N81 au niveau de Weyler.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N88.

**B. Zone d'observation renforcée**

La zone d'observation renforcée est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

**Partie principale (ouest + sud + est)**

- La frontière luxembourgeoise depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusqu'à son intersection avec la rue Mersinhat au niveau de Chassepierre.
- La rue Mersinhat jusqu'à son intersection avec la N818.
- La N818 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre.

- La rue des Sources, la rue Antoine, la rue de la Cure et la rue du Breux jusqu'à son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.
- La rue Blondiau et Nouvelle Chiyue jusqu'à son intersection avec la rue de Martué au niveau de Martué.
- La rue de Martué jusqu'à son intersection avec la rue des Aubépines au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépines jusqu'à son intersection avec la N85.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la rue de Neufchâteau à hauteur du hameau de Hosseuse.
- La rue de Neufchâteau, puis la rue de la Motte jusqu'à son intersection avec la N894 à Suxy.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Lacuisine.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Florenville.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Jamoigne.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N88 au niveau de Gérrouville.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la rue Baillet Latour au niveau de Latour.
- La rue Baillet Latour jusqu'à son intersection avec la N811.
- La N811 jusqu'à son intersection avec la N88.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N81.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Weyler.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich.

#### Partie Nord-Ouest

- La N801 à partir de son intersection avec la N40 au niveau de Hamipré jusqu'à son croisement à droite avec un chemin de campagne après son intersection avec la route d'Assenois.
- Ce chemin de campagne vers la route Le Scalpé, au niveau du hameau Monplainchamps.
- La route Le Scalpé jusqu'à son croisement avec la N85.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N40 à Neufchâteau.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la N801 à Hamipré.

#### Partie Nord-Est

- La A4/E25/E411 à partir de son croisement avec la N825 jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de la sortie Légglise.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la N802 au niveau d'Offaing.
- La N802 jusqu'à son intersection avec la N825.
- La N825 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.

### C. Zone de vigilance

La zone de vigilance est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

#### Partie Est

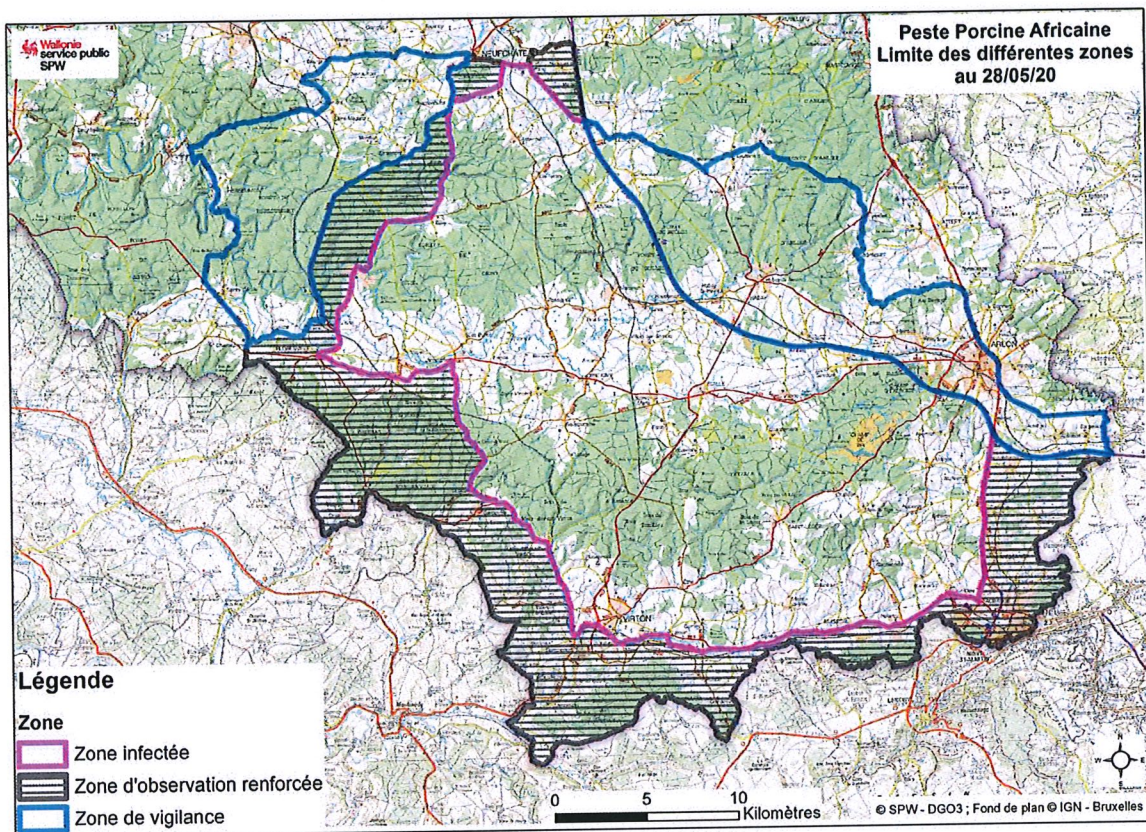
- L'autoroute A4/E25/E411 depuis son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de Légglise.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la rue du Tombois au niveau de Behême.
- La rue du Tombois jusqu'à la rue du Pierroy au niveau de Louftémont.

- La rue du Pierroy, la rue Saint-Orban et la rue Saint-Aubin jusqu'à la rue des Cottages au niveau de Vlessart.
- La rue des Cottages et la rue de Relune jusqu'à son intersection avec la N867.
- La N867 jusqu'à son intersection avec la N87 au niveau d'Heinstert.
- La N87 jusqu'à son intersection avec la rue du Burgknapp à Heinstert.
- La rue du Burgknapp jusqu'à son intersection avec la rue de la Halte à Nobressart.
- La rue de la Halte jusqu'à son intersection avec la rue du Centre.
- La rue du Centre et la rue de l'Eglise jusqu' Thiaumont.
- La rue du Marquisat, la rue de la Carrière et la rue de la Lorraine jusque Lischert.
- La rue du Beynert et Millewee jusqu'à son intersection avec la N4 au niveau de Metzert.
- La N4 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise.
- La frontière luxembourgeoise jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.

### Partie Ouest

- La N83 depuis son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre jusqu'à son intersection avec la N884.
- La N884 jusqu'à son intersection avec la N824.
- La N824 jusqu'à son intersection avec Le Routeux au niveau de Gribomont.
- Le Routeux, la rue d'Orgéo et la rue de la Vierre jusqu'à son intersection avec la rue du Bout-d'en-Bas au niveau d'Orgeo.
- La rue du Bout-d'en-Bas, la rue Sous l'Eglise, la rue Notre-Dame et la rue du Centre jusqu'à son intersection avec la N845 au niveau de Biourge.
- La N845 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Neufchâteau.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la rue des Aubépinés au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépinés jusqu'à son intersection avec la rue de Martué.
- La rue de Martué, Nouvelle Chiyue jusqu'à son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.
- La rue Blondiau, la rue du Breux, la rue de la Cure, la rue Antoine et la rue des Sources jusqu'à son intersection avec la N83.

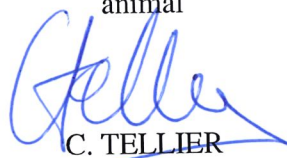
## Carte



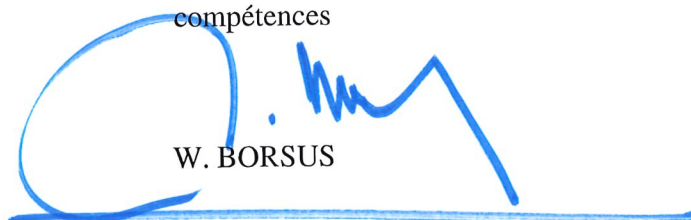
Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du 28 mai 2020 modifiant les délimitations de la zone infectée, de la zone d'observation renforcée et de la zone de vigilance définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Namur, le 28 mai 2020.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être  
animal

  
C. TELLIER

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du  
Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de  
compétences

  
W. BORSUS